

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS184/15/Add.2
18 novembre 2002

(02-6389)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES À CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU JAPON

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 15 novembre 2002, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon (WT/DS184)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 23 août 2001, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon (WT/DS184)*. Le 10 septembre 2001, à la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. À ce moment, les États-Unis ont aussi indiqué à l'ORD qu'un "délai raisonnable" serait nécessaire pour achever ce processus. Le 19 février 2002, un arbitre a déterminé qu'un délai de 15 mois, c'est-à-dire allant jusqu'au 23 novembre 2002, constituait un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Comme les États-Unis l'ont indiqué dans des rapports de situation antérieurs, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD présente tant des aspects administratifs que des aspects législatifs. En ce qui concerne les aspects administratifs, le Département du commerce des États-Unis a adressé, le 8 novembre 2002, un projet de détermination aux parties concernées par l'enquête en matière de droits antidumping sur laquelle porte le différend. Le projet de détermination tient compte des recommandations et décisions de l'ORD relatives au calcul des marges de dumping attribuées aux sociétés interrogées dans le cadre de cette enquête, y compris l'application d'un nouveau critère de la "libre concurrence" et des ajustements concernant les "données de fait disponibles". En outre, après avoir examiné les observations qu'il avait demandé au public de formuler, le Département du commerce des États-Unis a annoncé qu'un nouveau critère de la "libre concurrence" serait appliqué aux procédures engagées après le 23 novembre 2002. En ce qui

./.

concerne les aspects législatifs, l'Administration des États-Unis a eu des consultations avec le Congrès au sujet des mesures législatives appropriées et continuera de travailler en collaboration avec celui-ci en vue de régler le différend.
